



Bems Consult

Veille juridique

CODE NUMERIQUE

Part 2

**ORDONNANCE-LOI N°23/010 du 13 mars 2023
RELATIVE AU CODE NUMERIQUE**

Tax Team

PREVIOUS : PART 1



LIVRE 1ER : DES ACTIVITÉS ET SERVICES NUMÉRIQUES

Service ou activité numérique désigne une prestation proposée et/ou fournie au moyen d'un système informatique ou d'un réseau de communication électronique en vue notamment de créer, de traiter, de stocker ou de diffuser les données.

Les services ou activités numériques concernées par le présent code sont ceux exercés à partir ou à destination du territoire de la RDC par toute personne physique ou morale quelque soit son statut juridique, sa nationalité ou celle des détenteurs de son capital social ou de ses dirigeants du lieu de son siège social ou de son principal établissement.

Sont exclus du champs d'application du présent code du numérique :

- les activités et services numériques exercés pour les besoins de la sécurité publique et de la défense nationale;
- La réglementation et la régulation des télécommunications;
- La réglementation et la régulation du secteur de l'audiovisuel.

Notons que le cadre Institutionnel, hormis le Ministère du Numérique, induit 4 nouvelles structures :

- L'autorité de régulation du Numérique;
- L'autorité nationale de certification électronique;
- L'agence nationale de Cybersecurité;
- Le Conseil National du Numérique.

Du régime juridique:

Le code prévoit trois régimes juridiques :

- Régime d'autorisation;
- Régime de déclaration;
- Régime d'homologation.

Autorisation

L'autorisation est délivrée par le Ministre ayant le Numérique dans ses attributions après avis écrit de l'Autorité de Régulation du Numérique, de l'Autorité Nationale de Certification Électronique ou Agence Nationale de Cybersecurité selon les cas.

Sont soumis au régime d'autorisation : les opérateurs ou fournisseurs numériques construisant les centres des données; les fournisseurs des services numériques de confiance qualifiée; fournisseurs des services numériques essentiels; fournisseurs des services d'hébergement d'applications, y compris celles financières; les plates-formes numériques et les fournisseurs en position dominante œuvrant en Rdc.

Déclaration

La déclaration est faite auprès de l'Autorité de Régulation du Numérique qui tient un registre public.

L'Autorité de Régulation Numérique prend acte de toute déclaration par la délivrance d'un certificat d'agrément et en informe le Ministère ayant le Numérique dans ses attributions.

Trois catégories d'opérateurs sont concernés par ce régime :

- Fournisseurs des services numériques de copies tampons ou serveurs cache de contenus des données ou médias d'autres fournisseurs;
- Les opérateurs des points d'échange internet;
- Les développeurs des applications issues des startups congolaises.

Homologation

L'homologation atteste que les infrastructures et services numériques fournis à l'Etat sont conformes aux normes et standards du Numérique applicables au secteur public en Rdc ainsi qu'aux bonnes pratiques en la matière.

Le certificat d'homologation est délivré par le Ministre ayant le Numérique dans ses attributions après avis de l'Agence Nationale de Cybersecurité.

Sont soumis au régime d'homologation:

- Les fournisseurs des services numériques à l'Etat ou à toute autre entité de service public;
- Les fournisseurs des services numériques à un service public ou à une entreprise du portefeuille de l'Etat.

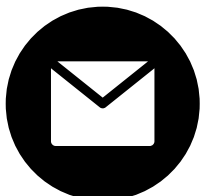
CONTACT US



+243 829076691



www.bemsconsult.com



contact@bemsconsult.com



**1525, Boulevard du 30 juin, Immeuble
Vulambo (Ex. Shell), 7e étage, Local II**

